

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez LANDOIS et BIGOT, Successeurs de P. Dupont, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Favard de Langlade. — M. Laplagne-Barris, avocat-général.)

Audience du 26 janvier 1831.

144. Adjudication préparatoire. — Exécution provisoire.

Admission du pourvoi du sieur Faure-Lalande contre un arrêt rendu par la Cour royale de Limoges, le 5 juillet 1828, en faveur de la veuve Faure et consorts.

L'adjudication préparatoire d'un immeuble saisi peut-elle avoir lieu en vertu d'un jugement exécutoire par provision?

L'arrêt attaqué avait décidé la question affirmativement par le motif que l'art. 2215 du Code civil, en prohibant l'adjudication en vertu d'un titre exécutoire par provision, n'a évidemment entendu parler que de l'adjudication définitive qui dépouille irrévocablement le saisi.

Cependant l'art. 2215 ne fait aucune distinction. Il dit positivement que l'adjudication ne pourra avoir lieu en vertu d'un titre exécutoire par provision. La Cour royale a donc eu tort de distinguer où la loi ne distingue pas, et surtout s'agissant d'une matière où tout est de rigueur.

En faveur de l'arrêt, on peut dire que, lors de la publication du Code civil, on ne connaissait pas l'adjudication préparatoire; qu'elle n'a été établie que par le Code de procédure, et que dès lors on ne doit pas s'étonner que le Code civil, dans son art. 2215, ne se soit servi que du mot adjudication, sans s'expliquer sur l'adjudication préparatoire, qui alors n'était pas usitée.

Mais contre le système de l'arrêt on peut soutenir que l'art. 2215 du Code civil doit se combiner avec les dispositions nouvelles que le Code de procédure a introduites sur la forme des expropriations; que le mot adjudication, employé dans l'article ci-dessus, doit s'appliquer aux deux espèces d'adjudication actuellement en usage.

C'est ce dernier système que la Cour a cru devoir faire prévaloir en admettant le pourvoi.

(M. de Maleville, rapporteur. — M^e Moreau, avocat.)

Nota. Plusieurs autres moyens avaient été présentés; mais la Cour ne paraissant s'être déterminée que par le mérite du moyen pris de la violation de l'art. 2215 du Code civil, nous n'avons pas cru devoir parler des autres. Ils seront appréciés par la chambre civile.

145. Enregistrement (droits d'). — Prescription de deux ans.

Admission du pourvoi de la direction générale de l'enregistrement contre un jugement rendu par le Tribunal civil de Lyon, le 25 août 1829, en faveur de la demoiselle Pinet.

La prescription de deux ans, relative aux droits d'enregistrement, court-elle contre la régie du jour où elle a pu connaître, PAR UNE VÉRIFICATION QU'ELLE AVAIT LE DROIT DE FAIRE, l'acte passible du droit d'enregistrement?

Ou, au contraire, la prescription ne commence-t-elle à courir que du jour où la régie a été à portée de connaître l'acte, PAR LA PRÉSENTATION A L'ENREGISTREMENT, d'un autre acte qui a quelque relation avec le premier?

Le jugement attaqué avait jugé dans le premier sens. Il avait décidé, dans le cas particulier où il s'agissait d'un marché passé entre la demoiselle Pinet et l'hospice de Lyon, que, par cela seul qu'il était au pouvoir de la régie de vérifier au secrétariat de l'administration de l'hospice les actes sujets à l'enregistrement, elle n'avait pas cessé un instant, depuis la passation du marché dont il s'agit, d'être sous le coup de la prescription biennale; surtout lorsque, comme dans l'espèce, le marché avait été précédé de publications et d'affiches qui en avaient porté la connaissance à la régie comme à tout le monde.

Le moyen qui a fait accueillir le pourvoi était pris de la violation de l'art. 61 de la loi du 22 frimaire an VII et de l'avis du Conseil-d'Etat, du 22 août 1810, interprétatif de cet article.

L'avis du Conseil-d'Etat est ainsi conçu: « Toutes les fois que les receveurs de l'enregistrement sont à portée de découvrir par des actes présentés à la formalité des contraventions aux lois des 22 frimaire et 22 pluviôse an VII, sujettes à l'amende, ils doivent, dans les deux ans de la formalité donnée à l'acte, exercer des poursuites A PEINE DE PRESCRIPTION. » (M. Borel, rapporteur. — M^e Teste-Lebeau, avocat.)

Même décision sur le pourvoi des sieurs Morel père et fils, contre un jugement du même Tribunal, rendu le même jour sur une question identique.

(Même rapporteur. — Même avocat.)

146. Bien dotal. — Fruits. — Inaliénabilité.

Admission du pourvoi des époux Chanty contre un jugement en dernier ressort rendu par le Tribunal civil de Marvejols, le 28 décembre 1828, en faveur du sieur Barbot.

Obligation contractée pendant le mariage par la femme mariée sous le régime dotal, solidairement avec son mari, peut-elle s'exécuter, après la séparation de biens judi-

ciairement prononcée, sur les revenus des immeubles dotaux?

Jugé affirmativement par le jugement attaqué.

Décidé en sens contraire par un arrêt du 26 août 1828, qui a cassé un arrêt de la Cour royale de Nancy, qui avait consacré la doctrine que le Tribunal de Marvejols a cru devoir adopter. Cet arrêt, rapporté par Dalloz en son *Rec. pér.*, 1828, p. 401, est fondé sur la violation des art. 1554 et 1560 du Code civil.

Le jugement attaqué s'était appuyé sur l'art. 669 du Code de procédure, qui permet l'immobilisation des fruits échus depuis la dénonciation au saisi, et leur distribution par ordre d'hypothèque.

Mais M. l'avocat-général a fait observer que cet article était sans application à la question; qu'en effet, l'art. 669 précité, en autorisant la distribution par rang d'hypothèque des fruits de l'immeuble saisi, n'a entendu et pu entendre que les fruits des biens dont l'aliénation est permise.

Le moyen qui a déterminé l'admission était pris, comme dans l'espèce de l'arrêt de Nancy, de la violation des art. 1554 et 1560 du Code civil.

(M. Demeneville, rapporteur. — M^e Crémieux, avocat.)

147. Ventes d'objets mobiliers appartenant à l'Etat. — Commissaires-priseurs.

Admission du pourvoi de M. le préfet de la Seine, agissant au nom de l'administration des domaines de l'Etat, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 6 février 1830, en faveur de la compagnie des commissaires-priseurs du département de la Seine.

Les ventes publiques et aux enchères des objets mobiliers appartenant à l'Etat sont-elles dans les attributions exclusives des commissaires-priseurs?

L'arrêt attaqué avait décidé cette question en faveur des commissaires-priseurs du département de la Seine, et avait rejeté la prétention de M. le préfet de la Seine, qui consistait à faire attribuer ces sortes de ventes aux préposés du domaine.

Le pourvoi de M. le préfet de la Seine était fondé sur la fausse application des lois des 22 pluviôse an VII et 27 ventôse an IX, et sur la violation de l'art. 2 de la loi du 2 nivôse an IV, et de l'arrêté du directeur exécutif du 25 nivôse an VI, qui attribuent formellement les ventes mobilières intéressantes à l'Etat aux préposés de l'enregistrement et des domaines.

L'arrêt attaqué n'avait pas méconnu les dispositions de la loi de nivôse an IV et de l'arrêté de nivôse an VI, mais il avait décidé qu'il y avait été dérogé par les lois des 22 pluviôse an VII et 27 ventôse an IX.

Cette dérogation n'a pas paru constante aux yeux de la Cour; elle a pensé au contraire que les lois et arrêtés de nivôse an IV et an VI conservaient encore toute leur force.

(M. Cassini, rapporteur. — M^e Teste-Lebeau, avocat.)

148. Liquidation Ouvrard. — Moyen indiqué et non développé.

Rejet du pourvoi du sieur Ouvrard, ex-munitionnaire-général de l'armée d'Espagne, contre un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, le 7 janvier 1829, en faveur du sieur Mangis et consorts.

Le demandeur avait indiqué comme moyen de cassation contre l'arrêt ci-dessus, la violation de l'art. 1166 du Code civil, sans donner aucun développement à ce moyen.

En cet état, la Cour a rejeté la requête en cassation par le motif suivant:

« Attendu que dans son pourvoi le demandeur a articulé pour unique moyen une prétendue fausse application de l'art. 1166 du Code civil, sans spécifier contre laquelle des dispositions de l'arrêt ce reproche est dirigé; en sorte que ce moyen n'étant ni précisé, ni motivé, ne peut être utilement invoqué par lui; que s'il a traité au chef de l'arrêt par lequel la Cour a nommé d'office un liquidateur du service dont il avait été chargé, et des surveillants à la liquidation, cette mesure prise dans l'intérêt général du titulaire, des gérans et des créanciers, laissant intacts les droits de chacun; qu'elle ne renferme ni excès de pouvoir de la part des juges, ni contravention à l'article cité. »

(M. Hua, rapporteur. — M^e Dubois, avocat.)

149. Saisie immobilière. — Extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière. — Cahier des charges. — Dépôt au greffe. — Délai de quinzaine et mode de le calculer.

Rejet du pourvoi du sieur Chervin contre un arrêt rendu par la Cour royale de Riom, le 2 janvier 1823, en faveur du sieur Brunet.

Le procès-verbal de saisie immobilière est-il nul pour ne pas contenir l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière, s'il est attesté par un certificat du maire que les états de sections sont tellement incomplets et inexacts, qu'il a été impossible d'en délivrer des extraits? (Non.)

Le délai de quinzaine exigé par l'art. 697 du Code de procédure, pour le dépôt du cahier des charges au greffe, et qui doit précéder la première publication, doit-il être calculé de manière à ne point y comprendre le jour à quo ni le jour ad quem? (Non.)

L'arrêt attaqué avait décidé 1° que la loi ne veut pas l'impos-

sible; que conséquemment le procès-verbal de saisie réelle dressé à la requête du sieur Brunet ne devait pas être annulé, quoiqu'il ne contint pas l'extrait de la matrice du rôle, dès qu'il était régulièrement attesté, par le maire qui devait le délivrer, que le désordre dans lequel se trouvaient les états de section en avait rendu la délivrance impossible;

2° Que le délai fixé par l'art. 697 ne doit pas s'entendre d'un délai franc de quinzaine; que si l'art. 1033 dispose que le jour où l'acte est fait ni celui de l'échéance ne doivent jamais être comptés, il restreint sa disposition aux ajournemens, citations, sommations et autres actes faits à personne ou domicile; et que le dépôt au greffe du cahier des charges ne rentrant dans aucun de ces actes, l'art. 697 lui est inapplicable.

Dans l'espèce, le dépôt avait eu lieu le 28 juin, et la première publication eut lieu le 13 juillet suivant. Le dépôt avait donc rigoureusement précédé la première publication du cahier des charges.

Cet arrêt était dénoncé pour violation, 1° de l'art. 675 du Code de procédure; 2° des art. 697 et 1033 du même Code.

Mais la Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général, a jugé le pourvoi mal fondé, par des motifs qui rentrent complètement dans ceux de l'arrêt attaqué que nous venons d'analyser.

(M. de Broë, rapporteur. — M^e Grandjean-Delisle, avocat.)

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 21 février.

(Présidence de M. Boyer.)

La Cour royale qui, statuant sur l'appel d'un jugement commercial qui déclare un acte, simple bail, et le dissout, peut-elle, en jugeant que cet acte constitue une société, en prononcer le maintien, et renvoyer les parties devant arbitres, pour se régler sur des comptes respectifs? (Rés. aff.)

Un contrat était intervenu entre le sieur Dubois et le sieur Pitié. Le premier en demanda la résiliation.

Le 16 janvier 1819, jugement du Tribunal de commerce de Nevers, qui considère le contrat comme un bail, et en prononce la résiliation demandée.

Appel; le 10 avril 1829, arrêt de la Cour de Bourges, qui déclare que le contrat en question était constitutif d'une société en participation entre les parties, et ordonne que l'exécution en sera continuée; et quant à la question de savoir si la Cour doit statuer sur des difficultés relatives à des comptes de situation,

Considérant que le traité qui lie les parties est commercial; qu'ainsi toutes les contestations auxquelles il peut donner lieu doivent être portées devant des arbitres; que la disposition de la loi s'applique aux sociétés en participation; met les parties hors de cause.

Le sieur Pitié s'est pourvu en cassation contre cet arrêt.

M^e Moreau s'est principalement attaché aux moyens suivans:

La Cour de Bourges s'est déclarée d'office incompétente, pour connaître des difficultés sur les comptes de la société; mais du reste, elle a prononcé sur la question de savoir si l'acte qu'elle a qualifié de société devait être déclaré dissous. Il y a ici contradiction formelle; car s'il était vrai que le traité fait entre les parties, constituât un acte de société, et si les arbitres sont seuls compétens pour prononcer sur les difficultés relatives aux comptes de la société, ils étaient de même seuls compétens pour savoir si la société devait être déclarée dissoute.

L'art. 51 du Code de commerce veut que toutes contestations entre associés, et pour raison de la société doivent être jugées par arbitres; si on a jugé avec raison que dans le cas où la difficulté serait sur la question de savoir s'il existe une société entre les parties, les arbitres n'étaient pas compétens, on en aperçoit le motif, c'est que, dans ce cas, il est incertain s'il y a société, et que, tant que cette incertitude subsiste, la compétence des arbitres ne saurait être déterminée. Mais dans tout autre cas, et lorsque la société est un fait constant, l'art. 51 reprend nécessairement son application et toute contestation entre les parties doit être jugée par des arbitres: cette nécessité existe donc quand il s'agit de dissolution de société.

M^e Mandaroux-Vertamy, dans l'intérêt du défendeur, a fait observer que la question de dissolution de la société ne s'était pas présentée devant le Tribunal de commerce, mais seulement devant la Cour de Bourges, qui, usant du droit d'évoquer le fond, avait pu statuer immédiatement.

M. Nicod, avocat-général, a conclu au rejet.

Voici le texte de l'arrêt sur les moyens plaidés:

La Cour, attendu que la demande formée par Pitié contre Dubois devant le Tribunal de commerce, tendait à fin de résiliation d'un traité verbal que Pitié qualifiait contrat de louage d'ouvrage et d'industrie;

Que la Cour royale de Bourges, en infirmant la sentence du Tribunal de commerce qui avait déclaré ce traité résolu, a qualifié autrement ce même contrat, dans lequel elle a reconnu non pas un louage d'ouvrage et d'industrie, mais une société commerciale en participation;

Que, statuant ainsi très compétamment sur la question de résiliation d'un contrat qu'elle avait droit d'apprécier, et ordonnant qu'il serait exécuté avec le caractère qu'elle lui avait

reconnu, la Cour royale de Bourges n'a pu violer aucune loi ni aucune règle de compétence, et a au contraire laissé tous les droits intacts en délaissant les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront, sur les demandes relatives aux compte, états de liquidations et inventaire, en exécution dudit traité; Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Lepoitevin.)

Audience du 5 janvier.

Le bail fait par un co-propriétaire de sa portion indivise dans l'immeuble à son associé, ne doit-il, en général, être considéré comme un règlement du mode de jouissance entre les parties pendant le seul temps de l'indivision? (Rés. aff.)

Le bail fait par un co-propriétaire à un tiers de sa part dans l'immeuble indivis, offre une difficulté sérieuse; un bail est une cession de jouissance, et comment jouir, là où il n'existe qu'un simple droit, sans portions connues, certaines et déterminées? La difficulté n'est plus la même, si le bail est fait, soit par tous les co-propriétaires à un tiers, soit par les co-propriétaires à leur associé; dans les deux cas, le locataire se trouve saisi de la totalité de l'immeuble; il réunit en sa personne le totum in toto, et in quolibet parte, et la jouissance est possible. Toutefois, il faut bien saisir le caractère propre que doit recevoir la location qui vient à s'établir entre des co-propriétaires indivis; le plus souvent cette location n'a d'autre but que de régler entre eux le mode de jouissance de l'immeuble pendant le temps de l'indivision; lors du partage, l'acte n'a plus de cause, et doit disparaître. Telle est l'interprétation que la Cour vient de donner à un bail de cette espèce.

Langevin est décédé à Paris, laissant sa veuve et une fille unique; l'actif de l'hérédité se composait notamment d'une maison d'un revenu de 6000 fr.; l'acte de liquidation fixe les droits de la fille dans cette maison à un tiers. Celle-ci, cédant au vœu de sa mère, souscrit à son profit un bail de sa portion indivise pendant vingt-cinq années; à la mort de la fille, mariée au sieur Zizzoli, et lors de la licitation de l'immeuble, ce bail est devenu l'objet d'un débat entre la belle-mère et le gendre, donataire de sa femme.

Le Tribunal civil de Paris a, par son jugement du 27 novembre dernier, annulé le bail en question, par le motif « qu'il ne pouvait y avoir de bail que d'un objet déterminé, ce qui ne pouvait exister dans le cas d'indivision. »

Devant la Cour, M^{rs} Deyesvres, avocat de la dame Langevin, et Glandaz, avocat de Zizzoli, se sont livrés à une discussion sur les effets possibles et légaux d'une location de droits indivis sur un immeuble demeuré en commun.

La Cour, s'attachant plus spécialement à l'acte en lui-même, et à l'intention des parties, a confirmé la décision des premiers juges, par les motifs :

« Que, par le bail de vingt-cinq ans, la veuve Langevin et sa fille auraient réglé le mode de jouissance de chacune d'elles dans l'immeuble indivis, et tant que durerait l'indivision; que ce règlement était nécessairement subordonné à la licitation et résoluble par le fait de cette licitation; que le maintien d'un pareil bail serait un obstacle à ce que l'immeuble pût être porté à sa juste valeur. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

(Présidence de M. Lemoine-Tacherat.)

Audience du 23 février.

Les employés des administrations théâtrales peuvent-ils être considérés comme de simples mandataires, et leurs fonctions cessent-elles de plein droit par la faillite du théâtre auxquels ils sont attachés? (Rés. nég.)

M. Portelette avait été admis au théâtre du Cirque-Olympique en qualité de caissier; on l'avait assujéti, pour sûreté de sa gestion, à prendre six actions de l'entreprise; un traitement annuel de 3,600 fr., et payable de mois en mois, lui avait été alloué par la compagnie. Aux termes de l'engagement, le caissier ne devait effectuer le versement d'aucune somme sans le visa des gérans. Malgré cette stipulation expresse, M. Portelette solda, sans aucun visa quelconque, de nombreux mémoires de fournisseurs, s'élevant à plusieurs centaines de mille francs.

Après la déclaration de faillite, les syndics provisoires, peu après leur entrée en fonctions, jugèrent à propos de congédier M. Portelette en soutenant qu'ils en avaient le droit, un caissier n'étant qu'un mandataire, et le mandat finissant, selon l'art. 2003 du Code civil, par la déconfiture du mandant.

M. Portelette assigna les syndics devant le Tribunal de commerce, et, considérant son renvoi comme purement arbitraire, réclama 36,000 fr. de dommages-intérêts, 6000 fr. pour le cautionnement pris en actions, et 2000 fr. pour appointemens arriérés.

M^e Venant, avocat, a présenté les moyens de l'ex-caissier. M^e Beauvois, agréé, a porté la parole pour le syndicat provisoire.

Le Tribunal :

Attendu qu'il résulte des conventions verbales, consenties entre le sieur Portelette et les gérans de l'administration du Cirque Olympique, que ledit Portelette fut investi des fonctions de caissier, aux appointemens de 3,600 fr. par an; qu'il lui fut imposé la condition de déposer un cautionnement de six actions, et surtout de ne payer aucune somme sans le visa des gérans;

Attendu que les fonctions de caissier, comme celles de tous les autres employés de l'administration, ne leur imposent pas les obligations prescrites par la loi aux mandataires, en ce sens qu'ils sont seulement commis; qu'en conséquence, l'article 2003 du Code civil ne leur est point applicable;

Attendu que les syndics d'une faillite, s'ils sont saisis de l'administration des biens du failli, n'en sont pas moins tenus d'exécuter les engagements pris par ledit failli;

Mais attendu que ledit Portelette n'a pas exécuté toutes les obligations qui lui étaient imposées par les conventions précitées, notamment celle de n'effectuer aucun paiement sans le visa des gérans;

Attendu que la réduction faite sur ses appointemens par les syndics n'est pas consentie par lui et n'est point suffisamment justifiée par lesdits syndics;

Statuant sur la demande en appointemens;

Condamne les syndics à payer à Portelette la somme de 1,100 fr., lui restant due, et à admettre ledit Portelette au passif de la faillite pour la somme de 800 fr. qu'il a payée antérieurement.

En ce qui touche la demande en dommages-intérêts; Considérant que Portelette n'a pris des actions de la société au nom de sa sœur qu'en vue de la place qu'il obtenait;

Condamne les syndics au paiement d'une somme de 6,000 fr., à la charge par Portelette de faire transférer lesdites actions, déclare l'engagement nul et partage les dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 23 février.

PLAINTÉ EN DIFFAMATION D'UN OFFICIER POLONAIS CONTRE D'AUTRES OFFICERS POLONAIS.

La preuve testimoniale des faits diffamatoires est-elle recevable devant la police correctionnelle, lorsque les prévenus allèguent qu'ils n'ont attaqué le plaignant que comme ayant agi dans un caractère public? (Non.)

La Gazette des Tribunaux, dans ses numéros des 27 et 28 décembre 1830, a fait connaître l'importante question de droit à laquelle a donné lieu devant la 7^e chambre correctionnelle la plainte portée par M. le lieutenant-colonel Smulikowski contre MM. Huppé, Bianco et Platter, autres officiers polonais.

Peu de temps après les premières journées de juillet, les prévenus ayant rencontré M. Smulikowski, à cheval, dans la rue, lui reprochèrent publiquement, 1^o d'avoir en 1812, déserté l'armée française pendant la campagne de Russie, et passé à l'ennemi avec les dépêches d'un de nos généraux; 2^o d'avoir été dans ces derniers temps l'espion de M. de Peyronnet et de M. de Polignac.

Le Tribunal n'eut à s'occuper que de la question de savoir si MM. Huppé, Bianco et Platter seraient admis à faire la preuve des faits articulés. Nous avons rapporté le texte du jugement qui décide la négative, par le motif que la loi du 8 octobre 1830 ne permet la preuve testimoniale des faits diffamatoires contre les agents de l'autorité publique, qu'autant que le délit aurait été commis par la voie de la presse, et par suite de la compétence du jury et de la Cour d'assises.

M^e Dupont, avocat de MM. Huppé, Bianco et Platter appellans, soutient que la preuve testimoniale aurait été recevable même à la police correctionnelle sous l'empire des lois des 16 et 26 mai 1819. M. Smulikowski n'ayant été inculpé que dans sa vie publique, on a droit de prouver la vérité des faits prétendus calomnieux.

M. le président : Quelles auraient été les fonctions de M. Smulikowski?

M^e Dupont : Il a été attaché à l'état-major du maréchal Berthier, et nous prétendons qu'il a été depuis espion de M. de Peyronnet et de M. de Polignac.

M. le président : Ce seraient tout au plus des fonctions secrètes. (On rit.)

M^e Dupont : La loi de 1819 et celle du 25 mars 1822, autorisent la preuve des faits diffamatoires toutes les fois que le plaignant a agi dans un caractère public. Dira-t-on que les ambassadeurs n'ont pas de caractère public, parce que la nature de leurs fonctions les rend souvent secrètes?

Le défenseur de M. Smulikowski consent à ce que l'on entende des témoins sur des faits que les débats eux-mêmes prouveront être d'atroces calomnies. « La preuve de la calomnie existe déjà, dit-il, dans des pièces irrécusables. Ainsi l'on accuse Smulikowski d'avoir déserté à l'ennemi dans la campagne de Russie en 1812. Eh bien ! il rapporte des certificats du général Belliard et d'autres chefs de nos armées, constatant que M. Smulikowski s'est toujours comporté comme un brave officier, et qu'il a été couvert de blessures. »

En 1823, bien loin d'être le favori des hommes du pouvoir, il a encouru leur suspicion; il a été fait des perquisitions très sévères chez lui, sous prétexte de correspondances tenues en fraude des droits de la poste.

Sa conduite honorable dans les journées de juillet est attestée par un certificat de M. le maréchal Gérard, certificat auquel le général Pajol et M. Lafitte ont donné leur adhésion.

Enfin, les journaux qui ont rendu compte de l'affaire en première instance, ont rapporté une imputation des plaignans encore plus calomnieuse. On a accusé M. Smulikowski de s'être montré dans les rues sur un cheval volé aux écuries de la duchesse d'Angoulême. »

Ici le défenseur lit des pièces d'où il résulte que deux chevaux des écuries de la duchesse d'Angoulême ont été en effet conduits de l'hôtel des gardes-du-corps à l'Ecole-Militaire par un élève de l'Ecole polytechnique. Un de ces chevaux a été mis à la disposition de M. le lieutenant Smulikowski, pendant le temps de son service, et renvoyé ensuite au dépôt.

« Quel est donc notre accusateur? dit ce défenseur; quel est ce M. Huppé?..... »

M. le président : Ces faits sont étrangers à la cause, et ne servent qu'à envenimer les passions.

M. Brizout de Barneville, substitut du procureur-général, a soutenu le bien jugé de la décision de première instance, et établi que la prohibition de la preuve testimoniale étant de droit public, le consentement même du plaignant ne suffisait pas pour l'autoriser.

M^e Dupont a fait une courte réplique, et cité, contre les observations du ministère public, un fait récent. Dans le cours des plaidoeries devant la 3^e chambre, le demandeur et le défendeur s'étant accordés à ce que l'on entendit le notaire qui a reçu l'acte, le Tribunal a ordonné la comparution de cet officier ministériel.

La Cour, après une courte délibération dans la chambre du conseil, a adopté les motifs des premiers juges, et confirmé leur décision. Ainsi l'affaire reviendra pour être instruite au fond, devant le Tribunal correctionnel (7^e chambre).

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Portalis.)

Audience du 23 février.

Affaire de M. Lacroix, se disant général des volontaires parisiens, contre le Moniteur.

Une foule de militaires, les uns en habits bourgeois, les autres en uniformes d'officiers, remplissent les bancs des témoins et une partie de l'auditoire. Plusieurs d'entre eux sont décorés.

A l'appel de la cause, M. Sauvo, rédacteur-gérant du Moniteur, se dirige vers le banc des prévenus; mais M. le président l'invite aussitôt à prendre place au barreau.

M^e Bethmont, avocat de M. Lacroix, qui n'est pas présent, expose l'affaire. « Après les journées de juillet, dit-il, le sieur Lacroix a réuni autour de lui beaucoup d'officiers qui lui étaient adressés de divers lieux par des colonels, des généraux et surtout des officiers supérieurs qui avaient des fonctions au ministère de la guerre. Le sieur Lacroix forma de ces officiers la légion des volontaires parisiens. Cette légion fut dirigée vers Bayonne au moment où Valdès et Mina tentèrent un mouvement. Plus tard la politique changea; le sieur Lacroix fut arrêté, et le corps des officiers qui l'avaient accompagné fut dispersé. Bientôt cependant une nouvelle autorisation fut accordée au sieur Lacroix, afin de réunir autour de lui des officiers destinés à l'armée d'Afrique ou à celle de Morée. Mais peu de temps après, par un nouveau changement de politique, on fit écrire dans le Moniteur que le gouvernement voulait bien ne pas faire exécuter les lois à l'égard du sieur Lacroix, mais que s'il continuait, on pourrait déployer contre lui toutes les rigueurs du Code pénal. C'est à l'occasion de cet article que M. Lacroix a fait citer devant le Tribunal de police correctionnelle M. le rédacteur-gérant du Moniteur. »

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, invite M^e Bethmont à donner lecture au Tribunal de l'article incriminé. L'avocat lit cet article ainsi conçu :

Au bas d'une lettre publiée le 31 janvier dernier par le Messager des Chambres, M. de Lacroix, baron de Boëgard, prend le titre de lieutenant-général commandant la division des volontaires parisiens, et il assure, dans la même lettre, qu'il a formé cette division sous les yeux du gouvernement; que le Roi l'a reconnu et a reconnu ses officiers.

C'est à l'insu du gouvernement, qu'après les journées de juillet, M. de Lacroix entreprit de faire des enrôlemens. Aussitôt que l'autorité en fut informée, il lui fut défendu de les continuer; et il y eut même devant la justice un commencement d'instruction. Cependant l'association n'était point dissoute, d'anciens officiers en faisaient partie, ainsi que des individus qui n'avaient jamais rendu de services militaires. Ils s'étaient distribués entre eux des grades jusqu'à celui de maréchal-de-camp, et déjà ils demandaient au gouvernement d'être reconnus comme corps, compagnie et division.

Le ministre de la guerre en étant instruit, leur signifia verbalement et par écrit qu'ayant agi en contravention aux lois, ils étaient exposés à être poursuivis comme embaucheurs. Mais prenant en considération la promesse qu'ils firent immédiatement de se dissoudre, et de remettre leurs contrôles, il leur fut accordé que les individus reconnus susceptibles de servir, et qui contracteraient des engagements volontaires, seraient reçus pour être dirigés sur l'armée d'Afrique. A l'égard des officiers, ou soi-disant tels, il leur fut notifié que leurs grades ne seraient reconnus qu'après justification par titres possessifs et ministériels.

Plus tard, M. de Lacroix prétendit que le Roi avait connu son organisation, et l'avait autorisée. Le ministre de la guerre lui en signifia le désaveu le plus formel, et lui réitéra l'injonction de ne plus s'occuper d'organisation militaire, sous peine d'être poursuivi criminellement.

Enfin M. de Lacroix demanda un traitement et d'autres allocations pour lui et pour ses officiers. Le ministre lui fit connaître qu'il ne pouvait lui allouer aucun traitement, et à l'égard des officiers qui lui étaient associés, que s'ils ne justifiaient point de leurs droits et se permettaient de porter des insignes de grades qui ne leur appartenaient point, ils seraient arrêtés. En effet, le ministre donna des ordres en conséquence au général commandant la première division militaire.

Les choses en étaient là quand les réclamations de M. Lacroix ont paru dans quelques journaux. Nous avons pensé qu'il était utile d'éclairer le public par cet exposé exact des relations qui ont existé entre lui et l'autorité.

« Le Moniteur, ajoute M^e Bethmont, est, comme on le sait, divisé en deux parties. L'une est consacrée à l'insertion des actes du gouvernement, l'autre est la partie non officielle. Les ministres, sous leur responsabilité, répondent de la première. M. Sauvo est le rédacteur responsable, le rédacteur officieux de la seconde. Examinons donc, maintenant qu'il ne peut y avoir aucun doute sur la responsabilité de M. Sauvo, s'il y a diffamation dans la cause.

« Dans les journées de juillet, le sieur Lacroix prit sa tête du chapeau de général. Il se mit à la tête

du mouvement. On lui dispute aujourd'hui la qualité de général, qui lui a été donnée dans une foule d'actes que je vais faire passer sous les yeux du Tribunal. »

M^e Bethmont donne ici lecture d'une foule de lettres dans lesquelles des officiers-généraux, M. le général Pajol par exemple, des aides-de-camp du Roi, M. Troilhard, préfet de police, ont donné au sieur Lacroix le titre de général.

Nous citerons la lettre suivante, adressée au général Lacroix par le colonel Bisset, après les troubles de décembre :

« Mon général,

« M. le maréchal Gérard a mis sous les yeux du Roi la lettre que vous lui avez adressée. Il m'a chargé de vous témoigner la satisfaction de S. M. à l'occasion des nouvelles marques que vous, mon général, et les officiers qui sont sous vos ordres, lui donnez de votre dévouement. Si les circonstances le réclamaient, le Roi accepterait les services que vous lui offrez; mais les choses n'ont aucune gravité. »

M. l'avocat du Roi : Quelle est la date de cette lettre? M^e Bethmont : Elle est du 22 décembre, au moment de la petite semaine.

Plusieurs officiers : A cette époque on parlait bien de notre dévouement!

M^e Bethmont : Vous le voyez, tout le monde veut plaider ma cause; c'est prouver qu'elle est digne d'intérêt.

L'avocat donne lecture de plusieurs lettres adressées à M. Lacroix par M. le général Pajol, par M. le comte de Bondy, député, et de plusieurs pétitions à lui présentées en sa qualité de général, et apostillées par MM. Lobau, Dutertre et Mathieu Dumas. Il indique enfin une lettre signée Horace Sébastiani, et adressée à M. le général Lacroix.

M. l'avocat du Roi : Cette lettre n'est-elle pas une réponse à une lettre par laquelle votre client demandait le gouvernement de la Guadeloupe?

M^e Bethmont, souriant : C'est vrai; mais on a demandé tant de choses que cette demande n'a pas droit d'être étonnée.

L'avocat examine ensuite si l'article du *Moniteur* contient, à l'égard de son client, le délit de diffamation. « Le *Moniteur*, dit-il, diffame avec sa gravité, sa simplicité ordinaires; la diffamation de sa part consiste dans la narration toute simple des faits. Je m'empresse, au reste, de le déclarer, l'attaque du général Lacroix n'a rien de personnel contre le gérant du *Moniteur*; nous savons très-bien que, dans cette occasion, il est offert en holocauste au ministère; cette responsabilité officieuse a ses dédommagemens, il faut bien qu'elle ait ses désavantages. »

Il termine en demandant 10,000 fr. de dommages-intérêts.

Un des nombreux officiers présens à l'audience se lève et déclare que les dommages-intérêts sont destinés à secourir les patriotes... Pour les Polonais, s'écrient tous les officiers.

M. de Marcilly se présente pour M. Saint-Alme, en qualité d'ami, et commence la lecture d'un volumineux manuscrit. Nous ne suivrons pas l'orateur dans les considérations politiques auxquelles son discours a été presque entièrement consacré. Il parle de la révolution de 89, de l'empire, de la restauration, de la révolution de juillet, etc... Il termine cette partie de son discours par des conseils aux ministres actuels. « Depuis les jours de juillet, dit-il, tous les ministres qui se sont succédé n'ont montré que de l'incapacité, que de l'incertitude. Malheur à nous, s'ils continuaient à suivre plus long-temps le système de déception dans lequel ils se sont engagés. C'est ce système qui a perdu l'empire et la restauration : il perdrait également le pouvoir nouveau. »

M. de Marcilly, interrompu plusieurs fois par M. le président, qui lui fait remarquer que ce n'est pas là la question du procès; persiste cependant à continuer la lecture de son manuscrit. Les murmures des officiers qui l'entourent ne l'arrêtent pas davantage. L'orateur achève la série de ses conseils au ministère; il finit en lui donnant pour exemple le vigoureux nageur qui sait fendre les flots orageux, et arriver au port malgré la tempête.

Une voix : C'est être déjà nageurs fort habiles, que de rester si long-temps entre deux eaux.

Arrivant à la question du procès, M. de Marcilly raconte la vie de son client, qui s'est fait remarquer parmi les plus chauds patriotes de juillet, et qui, malgré une blessure reçue le premier jour du combat, n'a déposé les armes qu'au moment où les ennemis avaient disparu. Le défenseur analyse ensuite l'article, et n'hésite pas à le déclarer diffamatoire.

M. Ferdinand Barrot, avocat du Roi, prend la parole :

« Messieurs, dit ce magistrat, la cause du sieur Lacroix n'est pas simplement celle d'un homme, c'est aussi celle de tous ces hommes d'honneur que vous voyez en ce moment devant vous, et qui tout-à-l'heure, par leurs énergiques protestations, appuyaient la voix de la défense. Cependant tous les faits de cette cause ne leur appartiennent pas; car eux, ils sont hommes d'honneur. Ainsi quand le défenseur du sieur Lacroix a semblé vouloir modérer notre action, et prévenir des paroles qu'il savait devoir être sévères, nous pensions qu'il avait tort, car il a déclaré qu'il se présentait aussi pour les braves officiers qui l'entourent. Oui, nous nous empressons de le dire, pour rassurer d'avance leur susceptibilité, nos paroles, quelque sévères qu'elles puissent être, ne toucheront en rien à leur honneur, à leur gloire militaire : leur cause n'est pas celle du sieur Lacroix. Ils sont innocens, car ils ont été trompés. Ces vétérans de nos vieilles armées, et ces jeunes hommes, soldats de juillet, que vous voyez aujourd'hui

confondus à votre barre, ont été victimes d'illusions trompeuses; mais, nous le répétons, ils sont innocens. Ont-ils donc été calomniés? Nous ne le pensons pas; car l'article ne leur est pas applicable : il concerne le sieur Lacroix, seul. Or, ce sieur Lacroix, quel est-il? »

« C'est un homme brave, intrépide sans doute. Dans les journées de juillet, il a combattu aux premiers rangs des défenseurs de la liberté. Alors, il prenait le titre et l'uniforme de général. Dirons-nous qu'à ce moment il usurpait ce titre? Non, car c'est sous le feu du Louvre qu'il l'a pris. Dans ces jours de combat, le général, c'était le plus brave, c'était celui qui, le premier, s'exposait à la mitraille; et alors l'usurpation d'un tel grade n'était pas un crime, car ce n'était qu'un danger de plus. Mais une fois que les autorités furent reconstituées, quand un nouveau pouvoir se fut assis sur les débris de l'ancien, alors les titres et les grades devaient être soumis à une approbation autre que celle des masses; ils devaient être résignés ou confirmés légalement; c'est ce qui n'a pas eu lieu à l'égard du sieur Lacroix. »

« Sans doute il y eut, de la part du gouvernement, quelque négligence dans le silence qu'il garda quelque temps sur ces grades improvisés sur le champ de bataille. Le sieur Lacroix dut y voir une autorisation tacite... Mais enfin le gouvernement parla, et le ministre de la guerre intervint pour changer un ordre de choses qui ne pouvait subsister sans dangers. En effet, Messieurs, un pouvoir aussi exorbitant que celui possédé par le sieur Lacroix pouvait-il durer plus long-temps? Chef suprême d'une division militaire, il créait les officiers, formait les cadres, et signait des destinations. Non, un tel pouvoir devait cesser. Et que l'on songe surtout en quelles mains il était remis. (Violentes rumeurs parmi les officiers.) »

« Le sieur Lacroix voulait commander des hommes d'honneur; il voulait rester à leur tête.... Voyons donc sa vie. (Nouvelle interruption.) »

« Le sieur Lacroix n'a jamais été lieutenant-général; il a seulement obtenu le grade de chef de bataillon. Créé lieutenant-colonel par un général qui n'avait pas le droit d'autoriser une telle promotion, le sieur Lacroix voulut conserver ce grade. Mais le premier consul, qui cependant aimait les braves, ne le permit pas, à cause de la scandaleuse conduite que Lacroix avait tenue à la Guadeloupe. (Dénégations des officiers, qui tous se lèvent et adressent diverses interpellations à M. l'avocat du Roi.) »

M. l'avocat du Roi, reprenant : Nous croyons jusqu'ici n'avoir pas donné droit à de semblables interruptions. Nous nous sommes plu à déclarer tout ce qu'il y avait d'honorable dans le caractère et la conduite des braves officiers qui nous entourent. Nous le répétons, la cause du sieur Lacroix n'est pas la leur. Veulent-ils donc connaître celui qui promettait de les mener au chemin de l'honneur? (Profond silence.) Aide-de-camp du général Moreau, il a déserté avec lui le drapeau de la France... et il a été rayé des contrôles de l'armée... Le sieur Lacroix a voulu nier ce fait; mais dans une supplique par lui présentée, en 1815, à Louis XVIII... (M^e Bethmont se lève et paraît vouloir prendre la parole.)

M. l'avocat du Roi : Notre ministère est libre comme celui de la défense... Nous avons le droit de tout dire, car nous parlons d'après notre conscience et la vérité... Il y aurait inconvenance dans une interruption, et nous ne pensons pas que l'avocat s'en rende coupable.

M^e Bethmont : Je demande au Tribunal....

M. l'avocat du Roi : Nous ne devons pas être interrompu.

M^e Bethmont : Je demande à poser des conclusions. M. l'avocat du Roi : Vous n'en avez pas le droit maintenant.

M^e Bethmont : Je prie le Tribunal d'en délibérer.

M. l'avocat du Roi : Nous prions le Tribunal de nous maintenir la parole et de l'interdire au défenseur.

M. le président : M^e Bethmont, vous êtes dans l'erreur; vous devez défendre votre client, et en toute liberté, mais le ministère public a droit à une égale liberté. Si vous ne voulez que rectifier un fait, votre interrogation serait admissible; mais vous ne pouvez empêcher le ministère public d'émettre une doctrine et d'appuyer cette doctrine sur des faits dont il rapporte la preuve... La parole est à M. l'avocat du Roi.

M. l'avocat du Roi explique quel est pour la cause l'intérêt des documens qu'il représente. « Le gouvernement est en cause, dit-il; nous devons donc le défendre. On lui reproche ce qu'il a fait; nous devons démontrer qu'il a eu raison de le faire; nous devons aussi détromper les braves que le sieur Lacroix a abusés. Continuant le récit des faits que nous avons commencé, nous disons que le sieur Lacroix n'a jamais eu le grade de général; que, porteur de décorations dont il n'a pu représenter les brevets, il a été à cet égard en Belgique l'objet d'une poursuite judiciaire; que dans cette enceinte même il a été condamné comme coupable d'escroquerie, qu'il a interjeté appel et que le jugement a été confirmé. Voilà donc l'homme! »

M. le président, à M. l'avocat du Roi : Vous aviez parlé d'une supplique présentée en 1815 à Louis XVIII; ce fait peut être important.

M. l'avocat du Roi : Oui, assurément; car cet homme qui se vante d'être le champion de la liberté, adressa à Louis XVIII une supplique à l'effet d'obtenir du service. Savez-vous, Messieurs, quels titres il faisait valoir dans cette supplique! c'était son dévouement à la famille régnante; c'était d'avoir déserté avec le général Moreau. (Sensation.)

Passant ensuite à l'examen de l'article incriminé, M. l'avocat du Roi déclare qu'il n'y voit aucune diffamation. Cette partie de la discussion a été encore fré-

quement interrompue. On a entendu un des officiers s'écrier à plusieurs reprises : Ce que nous demandons, c'est du pain, après avoir donné notre sang!

M. Sauvo se borne à déclarer que l'article incriminé lui a été envoyé par le ministre de la guerre, avec un ordre d'insertion. Au reste, il en assume sur lui toute la responsabilité.

M^e Bethmont : Puisque je puis parler maintenant sans inconvénient, je vais renouveler mon observation, non plus par voie de conclusions formelles, car elles seraient inutiles, mais pour l'honneur du principe.

« La diffamation, d'après nos lois, c'est l'imputation d'un fait vrai ou faux. Qu'avons-nous donc entendu tout-à-l'heure, si ce n'est des assertions diffamatoires. Si l'avocat de M. Sauvo eût ainsi usé du droit de la parole, j'aurais eu, moi, le droit de faire des réserves et de demander au Tribunal une juste répression. Le titre de magistrat confère-t-il donc ce droit exorbitant de diffamer impunément et sans besoin pour la cause? Le Tribunal pouvait-il donc permettre... »

M. le président : Le Tribunal ne peut prévoir, ni prévenir ce que dit le ministère public. M. l'avocat du Roi a rappelé les antécédens du sieur Lacroix; si vous croyez qu'il ait abusé de son droit, c'est à vous d'agir comme vous le jugerez convenable. Mais en ce moment la question n'est pas là.

M^e Bethmont : Au reste, il importe peu au besoin de ma cause : je n'ai pas à soutenir que le sieur Lacroix est ou non un homme d'honneur; j'ai à soutenir qu'il a été diffamé par le *Moniteur*. D'ailleurs c'est moins pour lui que je me présente que pour les honorables militaires qui ont été diffamés avec lui. »

L'avocat s'attache ensuite à démontrer que l'article ne s'applique pas seulement à M. Lacroix, mais à tous les officiers de sa division. Le sens de cet article est collectif, s'applique à tous et non à un seul en particulier.

Après une heure de délibération, le Tribunal a prononcé le jugement suivant :

Attendu, en ce qui touche le sieur Saint-Alme, que l'article est personnel au sieur Lacroix et ne saurait s'appliquer à la division dite des volontaires parisiens;

En ce qui touche la plainte en diffamation, portée par le sieur Lacroix; attendu que l'article incriminé contient des faits de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération du sieur Lacroix, etc.

Condamne Sauvo en 6 fr. d'amende et aux frais.

Plusieurs officiers : C'est diffamer à bon marché!

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— Le collège électoral de l'arrondissement de Reims vient d'élire pour député un jeune et honorable avocat à la Cour royale de Paris, M^e Chaix-d'Est-Ange. Le nombre des votans était de 332; M^e Chaix a obtenu 170 voix; son concurrent, M. Dessain, négociant, en a obtenu 161. Il y a eu une voix perdue.

Né à Reims, fils d'un magistrat célèbre, qui y a exercé les fonctions de procureur-général impérial près la Cour de justice criminelle, recommandable par le talent qui le distingue, M^e Chaix avait des droits à l'honneur insigne dont il vient d'être l'objet. Orateur habile, constitutionnel par conviction, unissant la fermeté à la modération, il justifiera la confiance de ses commettans. Etre nommé député à 31 ans, dans un pays comme la France, c'est un bien beau triomphe! c'est celui de M^e Chaix-d'Est-Ange, et il le mérite.

— On nous écrit de Reims, en date du 22 février :

« A Reims comme à Paris, l'échauffourée de Saint-Germain-l'Auxerrois, véritable folie de carnaval des ultramontains, pitoyable mascarade des absolutistes, a soulevé d'indignation tous les cœurs généreux, tous les hommes sincèrement amis de leur pays, de la tranquillité publique, et qui ont horreur du jésuitisme religieux et politique. On reconnaît qu'il est temps que le gouvernement, par des mesures tout à la fois fortes et légales, se prémunisse contre les coupables projets, contre les criminelles et audacieuses tentatives d'une faction bigote qui s'agit et veut tuer la paix dont nous jouissons, parce que la paix la tue; d'une faction dont les discours et les actions tendent au retour de ce temps que tout le monde abhorre, d'une domination aussi injuste que dégradante, aussi scandaleuse que ridicule. »

« Cédant enfin aux vœux sages et éclairés des excellens citoyens dont notre ville abonde, l'autorité compétente vient de faire enlever les fleurs de lys qui ornent les grilles entourant le chœur de l'église de Notre-Dame. La croix et les chandeliers du maître-autel, sur lesquels étaient ciselés les insignes de la royauté de Charles X, ont été enlevés également et remplacés par la croix et les chandeliers qui les garnissaient avant le sacre. Il paraît que les mesures nécessaires vont être prises pour effacer les fleurs de lys dont les voûtes de la métropole sont parsemées; celles qui décoraient la grille au milieu de laquelle se trouve la statue du voluptueux Louis XV, sur la place Royale, ont disparu. Depuis les événemens de juillet, les trois couleurs flottent sur ce monument, dont la conservation est due à la fermeté de la garde nationale. »

« Les conséquences de la Charte de 1830 ont reçu leur application dans l'auditoire du Tribunal civil : on n'y voit plus depuis samedi dernier l'image du Christ. »

— Jamais l'arrondissement de Moulins n'a été aussi tranquille; depuis plus de deux mois M. le juge d'instruction n'a été saisi d'aucune affaire.

L'arrondissement de Cusset n'est pas aussi heureux ;

